

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Scories d'Atlantique

5222 route océane
ZA Bourriaou
40390 Saint-Martin-de-Seignanx

Références : FD/UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0003100902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement Scories d'Atlantique implanté Route de la Barre Salinas 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Scories d'Atlantique a transmis le 21 juin 2023, complété le 2 octobre 2023, un protocole de gestion des matériaux présents sur site (traitement et évacuation) dans le cadre de la cessation d'activités de l'installation de stockage de réfractaires de magnésie au lieu-dit Salinas sur la commune de Tarnos.

Les premiers tests de mélange de réfractaires avec les produits à base de chaux vive ont montré que les produits sortants ne répondent que partiellement aux exigences de votre AMM n°1150024. En attendant la validation de l'ANSES pour modifier les caractéristiques des amendements organiques SCOR-MGO, le chantier de traitement et d'évacuation des réfractaires a été stoppé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scories d'Atlantique
- Route de la Barre Salinas 40220 Tarnos

- Code AIOT : 0003100902
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Scories d'Atlantique a été autorisé à entreposer des déchets inertes, par récépissé du 20 juillet 2016, au lieu-dit Salinas sur la commune de Tarnos. Les matériaux entreposés ne répondant pas aux caractéristiques des déchets inertes, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 23 septembre 2019, d'évacuer l'ensemble des matériaux entreposés et de les transférer vers une installation autorisée.

Le 18 juin 2023, Scories d'Atlantique a déclaré la cessation de vos activités de Tarnos par téléprocédure et vous avez défini les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site.

Thèmes de l'inspection : Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activités	Autre du 18/06/2023	Demande d'action corrective	15 jours
5	Cessation d'activités	Autre du 04/10/2023	Demande d'action corrective	15 jours
6	Cessation d'activités	Autre du 04/10/2023	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités	Autre du 18/06/2023	Sans objet
2	Cessation d'activités	Autre du 18/06/2023	Sans objet
4	Cessation d'activités	Autre du 04/10/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de réfractaires et les installations de traitement ne sont pas isolés des autres activités de la zone afin d'en assurer la sécurité vis-à-vis des tiers.

Les analyses libératoires ont montré que les produits issus du traitement ne répondent pas aux caractéristiques de l'autorisation de mise sur le marché.

Un lot d'amendement organique SCOR MGO (fraction 0/3 mm) non conforme à l'autorisation de mise sur le marché AMM n°1150024 est resté en place au pied du crible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Autre du 18/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de cessation d'activités
Prescription contrôlée : Cessation totale de l'activité au 1/5/2024
Constats : Le 18 juin 2023, l'exploitant a déclaré la cessation des activités de Tarnos par téléprocédure et a défini les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Autre du 18/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site, en précisant le calendrier prévisionnel.
Constats : Les terrains ont été maintenus propres en permanence et ont été nettoyés de toutes pièces usagées, déchets divers, etc. qui ont été évacués par des entreprises agréées, ou spécialisées, et dirigés vers des centres de collecte, de stockage ou de traitement. Ainsi seul reste aujourd'hui le stock temporaire de scories à traiter et à évacuer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Autre du 18/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Interdiction ou limitation d'accès au site.
Constats : Il existe un portail (au sud le long de la route de la Barre) qui dessert une ancienne zone d'activités industrielles (dont le stockage de réfractaires) ou récréatives. Des clôtures sur les parcelles voisines limitent également l'accès depuis l'ouest et l'est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le stockage de réfractaires et les installations de traitement doivent être isolés des autres activités de la zone afin d'en assurer la sécurité vis-à-vis des tiers. Pour cela, l'exploitant met en place une clôture, du quai de chargement jusqu'à la rampe d'accès au stockage, et des panneaux signalant les dangers et en interdisant l'accès, dans un délai de 15 jours. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de mise en sécurité et d'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Autre du 04/10/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Protocole de traitement des déchets
Prescription contrôlée : Protocole de gestion pour le traitement et l'évacuation des réfractaires de magnésie : <ul style="list-style-type: none">• Apport de chaux vive ou de cendres de chaux vive ;• Scalpage fraction < 150 mm ;• Mélange réfractaires/chaux ;• Criblage fractions 0/3 mm, 3/35 mm et 35/150 mm ;• Expédition amendement organique SCOR MGO (fraction 0/3 mm) : Autorisation de mise sur le marché AMM n°1150024 ;• Traitement des fractions 3/35 mm et 35/150 mm (concassage, criblage et déferisation) avant évacuation vers des filières autorisées.
Constats : Le protocole de gestion mis en place pour le traitement et l'évacuation est conforme au plan de gestion validé le 4/10/2023 : <ul style="list-style-type: none">• Apport de chaux vive ;• Scalpage fraction < 150 mm ;• Mélange réfractaires/chaux (Malaxeur avec dosage de chaux assisté) ;• Criblage fractions 0/3 mm, 3/35 mm et 35/150 mm ;• Expédition amendement organique SCOR MGO (fraction 0/3 mm) : Autorisation de mise sur le marché AMM n°1150024 ;• Traitement des fractions 3/35 mm et 35/150 mm (concassage, criblage et déferisation) avant évacuation vers des filières autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Autre du 04/10/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses libératoires
Prescription contrôlée : Des analyses libératoires doivent permettre de s'assurer que les produits sortants (amendements organiques SCOR MGO) respectent en tous points les caractéristiques de votre autorisation de mise sur le marché.
Constats : Les analyses libératoires ont montré que les produits issus du traitement ne répondent pas aux caractéristiques de l'autorisation de mise sur le marché. Les lots traités in situ ont été laissés en place sur le stockage de réfractaires. Les stocks de refus de criblage ont été laissés au pied du crible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours, l'exploitant réaménage correctement le stockage de réfractaires en y intégrant les lots traités laissés en place et les refus de criblage. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de remodelage du stockage de réfractaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Autre du 04/10/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lots
Prescription contrôlée : Porter une attention particulière sur les impacts potentiels en matières d'environnement et sur la gestion des lots non-conformes.
Constats : Un lot d'amendement organique SCOR MGO (fraction 0/3 mm) non conforme à l'autorisation de mise sur le marché AMM n°1150024 est resté en place au pied du crible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément au protocole de traitement et d'évacuation des réfractaires de magnésie, le lot non conforme est réintégré au stockage de magnésie à traiter, dans un délai de 15 jours. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de réintégration du lot non conforme au stockage de réfractaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours